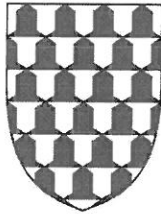


Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE



Administration communale
de et à 4340 AWANS

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : Finances - Taxe sur l'absence de parcage - Adoption - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 § 1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131 - 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;
Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public ;
Que cette situation entraîne notamment un encombrement de l'espace public, des incivilités (parcage sauvage), des litiges entre visiteurs et riverains ;
Attendu que la création de nouveaux logements ou de nouvelles activités (couvertes ou non par une autorisation urbanistique ou environnementale), en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public ;
Considérant que dans les cas précités, il est impératif d'imposer des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;
Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ;
Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;
Attendu que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi ;
Attendu que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;
Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour (les groupes PS et Vers Demain). Il y a 9 voix contre (le groupe L.B.).
ARRETE :
Article 1. Il est établi, au profit de la Commune d'Awans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte sur :
a) le défaut d'aménagement, lors de la **construction, de la transformation ou du changement d'affectation** d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage prévus au présent règlement ;
b) la **suppression d'emplacements de parcage**, par quelque opération que ce soit, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, n'existent plus ;
Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement. La modification d'un commerce en un autre commerce de nature différente (par exemple

transformation d'un commerce de vélos en restaurant) pourrait également être prise en compte si le changement apporté modifie les besoins en parcage.

Le fait qu'un permis, au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2. La taxe est due, une seule fois, lorsqu'une des situations suivantes surgit :

- Lorsqu'il y a autorisation urbanistique ou environnementale : avant la mise en œuvre de cette autorisation qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parkings nécessaires ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'autorisation urbanistique ou environnementale : au constat établi par le préposé de l'administration communale qu'une **construction, une transformation ou un changement d'affectation** d'immeuble ou partie d'immeuble nécessite l'aménagement de places de parking conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement et que le nombre de places disponible est insuffisant
- au constat établi par le préposé de l'administration communale de la **diminution du nombre de places de parking** par quelque opération que ce soit (construction sur l'emplacement, occupation par du mobilier, suppression,...), faisant en sorte que le nombre de places disponible est insuffisant au regard de l'article 5 du présent règlement.

Article 3. La taxe est due solidairement par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personne physique ou morale qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires / usufruitiers / emphytéotes / superficiaires de l'immeuble concerné fini.

Article 4. La taxe est fixée à 5.000,00 € par emplacement de parking manquant ou non maintenu. Dans le cas de suppression de places de parking et si le nombre de places qui étaient disponibles à l'entrée en vigueur du présent règlement était inférieur à la norme définie à l'article 5, le nombre d'emplacements considérés comme manquant pour l'application de l'alinéa 1er sera équivalent au nombre de places supprimées.

Article 5. Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

A. On entend par les termes "place de parking" ou emplacement de parking, sans préjudice des exigences de l'aménagement du territoire :

- 1) soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut minimum ;
- 2) soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,25 m de large, 1,80 m de haut minimum ;
- 3) soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,50 m de large pour un stationnement perpendiculaire à la bande de roulement et de 6 m de long, 2,25 m de large pour un stationnement longitudinal à la bande de stationnement.

Dans tous les cas, ces emplacements doivent se trouver à proximité directe du logement ou de l'activité. S'ils ne se situent pas sur la même parcelle, ils doivent toutefois appartenir au même propriétaire ou se situer sur un bien sur lequel il dispose d'un droit réel pour une durée d'au moins 30 ans.

Les emplacements ne peuvent évidemment pas avoir déjà été pris en compte pour d'autres logements ou activités.

B. Méthodes de calcul du nombre d'emplacements à ériger :

En cas de changement d'affectation, il sera tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacements de parking déjà perçues pour cet immeuble.

Nombre d'emplacements à prévoir :

- 2 emplacements de parking par logement, qu'ils soient unifamiliaux ou multiples ;
- Pour les autres affectations, le nombre de places sera défini par une étude pertinente de la situation (nombre d'employés éventuels, mode de fonctionnement de l'activité,...) et tiendra compte du Plan Communal de Mobilité s'il est concerné ;
- En cas d'immeubles comprenant diverses affectations, le nombre d'emplacements de

parcage sera déterminé par le cumul des différentes occupations ;

Article 6. Une exonération de la taxe sera accordée dans le cas où l'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements de parcage invaliderait le classement du bâtiment. Cette exonération ne pourra être accordée que pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un classement par arrêté royal ou ministériel.

Article 7. Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.

Un constat définitif sera établi par le préposé de l'administration communale en vue de définir le nombre définitif des places manquantes et la taxe définitivement due.

Article 8. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant des règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 12. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN


POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Eric DECHAMPS



Thibaud SMOLDERS

